



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.34  
10 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 16 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES  
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Afghanistan\*, Albanie\*, Argentine\*, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin,  
Brésil, Canada, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark, Equateur, El Salvador,  
Estonie\*, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine\*, Fédération de  
Russie, Finlande\*, Guatemala\*, Honduras\*, Islande\*, Liechtenstein\*,  
Mongolie\*, Nicaragua, Norvège\*, Pologne\*, Portugal\*, République de Corée,  
République tchèque\*, Rwanda\*, San Marin\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*,  
Suisse\* et Ukraine : projet de résolution

1996/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou  
ethniques, religieuses et linguistiques

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du  
18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix,  
la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités  
nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir et protéger effectivement les  
droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés  
dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1995/24 du 3 mars 1994 sur les droits des  
personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et  
linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant que le Groupe de travail a tenu sa première session du 28 août au 1er septembre 1995 et que son rapport a été communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Préoccupée également par le fait que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement exposées au problème du déplacement sous forme notamment de transfert de population, de courants de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes et des situations qui touchent les droits de l'homme et concernent des minorités,

Convaincue que le développement d'une culture des droits de l'homme et de la tolérance constitue une base solide pour toute société civile et pour la paix,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Prenant note des initiatives et des mesures positives prises par de nombreux pays ainsi que par des organisations régionales pour protéger les minorités et promouvoir la compréhension mutuelle,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant également que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail ont continué, dans le cadre de leur mandat, à tenir dûment compte de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités,

Sachant que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88),

1. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

2. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

3. Engage les Etats qui le souhaitent à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

4. A conscience que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités, et entre les minorités elles-mêmes, y compris par l'entremise de programmes d'éducation aux droits de l'homme et d'information, sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. Invite le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements concernés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes actuels ou potentiels qui concernent des minorités;

6. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il mettra en oeuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles, des ressources humaines et financières pour ces services consultatifs et cette assistance technique;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

8. Engage tous les organes conventionnels ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

9. Invite les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont ils font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration;

10. Demande aux Etats et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans les programmes de formation des fonctionnaires;

11. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

12. Exprime l'espoir que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continuera à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est

énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission, avec le concours d'un large éventail de participants;

13. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à lui communiquer le rapport annuel du Groupe de travail;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, y compris sous forme de communications écrites;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----